



**COVID-19, état d'urgence mondiale limité par les droits humains
Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne
gouvernance**

© 8 Avril 2020

**COVID-19, état d'urgence mondiale limité par les droits humains
Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne
gouvernance**

Maître Gédéon Jean, spécialiste en droit international des droits de l'homme et directeur exécutif du CARDH, avec la participation de : Elise Golay , Maître Guerby Blaise ; Maître Marie Rosy Auguste Ducéna.

Centre d'analyse et de recherche en droits de
l'homme (CARDH)
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com

©8 Avril 2020

Table des matières

SIGLES	4
I. INTRODUCTION	5
II. COVID-19 COMME ETAT D'URGENCE, LIMITE PAR LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS.....	6
III. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT D'URGENCE	7
A. DROIT INTERNATIONAL.....	7
i) L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	7
(PIDCP) interprété à la lumière de la Cour européenne des droits de.....	7
l'homme (CEDH)	7
ii) Danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, comme.....	8
justificatif dérogatoire	8
iii) Conditionnalité de l'état d'urgence	8
B. DROIT INTERNATIONAL INTERAMÉRICAIN	9
iv) Particularisme interaméricain	9
IV. DOCTRINE SUR LES RÉGIMES D'EXCEPTION	11
C. NATURE DU CADRE LÉGISLATIF TRAITANT DES RÉGIMES D'EXCEPTION.....	11
v) Cadre législatif permanent	11
vi) Cadre législatif spécial ad hoc	11
D. TYPES DE MESURES D'EXCEPTION	12
vii) Exception liée à la menace	12
viii) Exception liée aux moyens d'intervention	13
E. CONSIDÉRATIONS LIMITATIVES DU POUVOIR D'EXCEPTION	13
ix) Considérations liées au temps	13
x) Considérations liés à l'espace	14
xi) Considérations liées au contrôle parlementaire des actes du	14
gouvernement	14
V. DROIT INTERNE ET ÉTAT D'URGENCE.....	14
F. SUR LE PLAN LÉGAL	14
xii) Regard sur la Constitution haïtienne	14
xiii) Loi du 10 juin 2009.....	14
xiv) Procédures spéciales de passation de marchés publics, notamment celles.....	15
de gré à gré.....	15
G. LIMITES DU CADRE LÉGAL HAÏTIEN	16
xv) Absence d'un cadre légal sur la situation d'urgence : situation non.....	16
conforme au droit international	16
VI. MESURES ADOPTÉES PAR L'ADMINISTRATION MOÏSE DANS LE CADRE DU COVID 19 : INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS ET LA GOUVERNANCE PUBLIQUE	17

H. MESURES JURIDIQUES, SOCIALES ET ÉCONOMIQUES ADOPTÉES.....	17
xvi) Mesures juridiques : arrêté du 20 mars 2020.....	17
xvii) Mesures prises sans textes de loi.....	17
xviii) Autres mesures comme conséquences économiques et sociales.....	18
xix) Contrat de 18 millions de dollars américain.....	18
I. NON CONFORMITÉ DES MESURES AUX PRINCIPES DES DROITS HUMAINS.....	18
xx) Arrêté du 20 mars 2020 et droit à la propriété privée.....	19
XXI) MESURES PRISES SANS TEXTES DE LOI : UN COUVRE-FEU DE 20H P.M. À 5H A.M. ET L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT ET/OU DE RÉUNION DE PLUS DE DIX (10) PARTICIPANTS, CRITÈRES POUR DÉSENGORGER LES PRISONS.....	19
xxii) Le contrat avec la compagnie Bowang Co.Ltd/ChinaXu Xia : une violation de la bonne gouvernance.....	20
VII. CONCLUSION.....	22
IX. BIBLIOGRAPHIE.....	24

Sigles

- CIJ : Cour internationale de Justice
- CSCCA : Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif
- CNMP : Commission nationale des marchés publics
- CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CARDH : Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme
- DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
- HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
- OPC : Office de la protection du citoyen et de la citoyenne
- OEA : Organisation des États américains
- ONU : Organisation des Nations unies
- PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- CIMP : Commission interministérielle des marchés publics

I. Introduction

1. De sa découverte en Chine continentale en décembre 2019 à sa propagation dans le Monde, la pandémie COVID-19, fléau mondial auquel l'humanité est confrontée, fait quotidiennement des milliers de victimes. Selon les dernières statistiques datant du 7 avril 2020, près de 76'000 personnes sont décédés et plus d'1.3 million testées positives¹. Les États-Unis d'Amérique sont devenus l'épicentre avec 10'993 morts et 368'449 cas positifs.
2. Cet état de choses a porté les États à prendre des mesures drastiques pour limiter les dégâts, dont bon nombre sont restrictives de libertés.
3. Que dit le droit international des droits de l'homme en la matière ? Autrement dit, au cas où l'État pourrait prendre des mesures exceptionnelles pour protéger les citoyens et la communauté, ce « pouvoir » exceptionnel n'est-il pas encadré et limité ?
4. Cette question constitue le fil conducteur de ce rapport du Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) intéressé à analyser l'état d'urgence internationale provoqué par la pandémie du COVID-19, à la lumière des droits humains, les décisions prises par l'État haïtien en cette période et leurs incidences sur les droits humains et la gouvernance publique.
5. Le présent document est constitué de cinq parties. La première fait une présentation du COVID-19 comme une situation provoquant un état d'urgence mondiale, mais limité par les normes relatives aux droits humains. La deuxième aborde l'état d'urgence au regard du droit international des droits de l'homme, en mettant l'emphase sur les droits et libertés pouvant être dérogés et les obligations incombées aux États de suivre une procédure tenant compte de leur limite. La troisième analyse la doctrine de l'état d'urgence ; la quatrième aborde le droit haïtien à l'égard de l'état d'urgence et ses limites ; la cinquième porte sur les mesures adoptées par l'administration Moïse-Jouthé dans la lutte contre le COVID-19 et leurs incidences sur les droits humains et les principes de bonne gouvernance.

¹ Johns Hopkins University and Medicine : Coronavirus Resource Center “Coronavirus COVID-19 Global Cases by the Center for System Science Engineering (CSSE)” : <https://coronavirus.jhu.edu/map.html> (04/07/2020).

II. COVID-19 comme état d'urgence, limité par les normes relatives aux droits humains

6. Un groupe d'experts indépendants des Nations unies s'est exprimé le 16 mars 2020², reconnaissant : « la gravité de la crise sanitaire actuelle et le fait que le recours aux pouvoirs d'urgence est autorisé en vertu du droit international en cas de menace grave ». Toutefois, il a souligné que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être « proportionnée, nécessaire et non discriminatoire. »
7. Cette déclaration rejoint celle de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, faite le 6 mars 2020³, soulignant que les mesures visant à contenir et combattre la propagation du COVID-19 doivent toujours être menées en stricte conformité avec les normes relatives aux droits humains et de manière nécessaire et proportionnée. À ceci, elle ajoute le besoin essentiel de transparence de la part de l'État, surtout dans des contextes où la population a perdu confiance envers les autorités.
8. Cette approche des Nations Unies face au COVID-19 repose fondamentalement sur des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 18 al.3, 19 al.3 (b), 21, et 22 al.2⁴), reconnaissant explicitement que des restrictions aux droits correspondant à ces articles peuvent être apportées pour « protéger la santé ou la moralité publiques. »
9. Il est clairement établi que la pandémie de COVID-19 représente effectivement un danger menaçant la santé publique, et donc l'existence de toute l'humanité.
10. Bien qu'il existe des principes passablement vagues régulant les mesures prises en situation d'urgence, permettant l'analyse des décisions et actions prises par l'État face au COVID-19. Ces derniers se résument à : (i) l'identification claire de la nature de la menace (utilité de mesures) ; (ii) des limitations adaptées et proportionnelles (objectivité des mesures) ; (iii) l'annonce publique de l'état d'urgence et des mesures (transparence) ; (iv) la limitation temporelle des mesures (proportionnalité) ; (v) le respect des principes de légalité et de l'état de droit (licéité des mesures) ; (vi) une dérogation formelle des obligations régies dans les instruments de droit international relatifs aux droits humains⁵.

² HCDH (16/03/2020), « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU » :

<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f>

³ HCDH (02/03/2020), « Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions déclare Michelle Bachelet » : <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25668&LangID=f>

⁴ Ces articles se réfèrent au droit à la réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de conscience et de religion, et à la liberté d'expression.

⁵ Routzen D. et Dutta N. (03/12/2020), « Pandemics and Human Rights », International Center for Non-Profit-Law (ICLN) : <https://www.justsecurity.org/69141/pandemics-and-human-rights/>

11. Il en ressort que, d'une part, un danger menaçant la santé publique de la nation peut entraîner la déclaration d'état d'urgence, et d'autre part, qu'une telle déclaration peut amener à la dérogation de la plupart des droits et libertés. Il reste cependant primordial d'encadrer ces mesures de garanties juridiques suffisantes, afin que les principes fondamentaux des droits humains soient préservés, mais aussi, afin de limiter les abus de pouvoir par l'Exécutif.

III. Droit international des droits de l'homme et état d'urgence

12. Cette partie tient compte des systèmes onusien et interaméricain auxquels Haïti est partie prenante. Elle analyse particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU) et la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (OEA).

A. Droit international

13. Le droit international des droits de l'homme permet aux États et aux gouvernements de restreindre la jouissance de certains droits et libertés, appelés « droits dérogeables ». En ce sens, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁶, ratifié par Haïti le 6 février 1991, précise que « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international(...) ». Il conviendra de dégager une analyse sur les prescrits de cet article 4.

i) L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) interprété à la lumière de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

14. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est l'équivalent de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷, conclut la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), disant de manière claire que « le libellé de l'article 15 reprend celui de l'article 4 du pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques. »

⁷ Originellement la Convention européenne des droits de l'homme est connue sous l'appellation de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

15. La Cour considère ces deux articles comme une clause dérogatoire, ménageant la possibilité aux États contractants⁸, en cas de circonstances exceptionnelles, de déroger, de manière encadrée et supervisée, à leur obligation de garantir certains droits et libertés protégés par ladite Convention.
16. En évoquant les trois parties que comporte l'article 15, la Cour précise : les circonstances dans lesquelles les États contractants peuvent valablement déroger aux obligations que leur impose la Convention, leur limite et les mesures qu'ils peuvent prendre dans le cadre de cette démarche (§1) ; la protection de certains droits fondamentaux contre toute dérogation (§2) ; des obligations procédurales que doit respecter tout État souhaitant déroger à la Convention (§ 3).

ii) Danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, comme justificatif dérogatoire

17. Le Pacte ne mentionne pas les situations constituant un danger public exceptionnel. Toutefois, il est clairement souligné que le danger doit menacer la vie même de la nation. On pourrait admettre que l'État dispose d'une autonomie dans l'appréciation des situations extrêmes pouvant être considérées comme un danger public exceptionnel.

iii) Conditionnalité de l'état d'urgence

18. Un acte officiel. L'état d'urgence est réglé au plan juridique. Il doit être proclamé par un acte officiel portant sur la stricte mesure exigée par la situation.
19. Limites de l'état d'urgence. La liberté accordée à l'État, garant de la jouissance des droits humains, de déroger à certaines obligations peut être limitée par les droits intangibles d'une part et, d'autre part, par les principes de non-discrimination. De façon prosaïque, cette liberté est régie par les obligations imposées par le droit international.
20. ▪ Droits et libertés indérogeables. Le Pacte, en revanche, édicte l'exemple des droits et libertés qui ne doivent pas être dérogeés. En ce sens, il poursuit en ces termes : « la disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. »
21. Il s'agit respectivement : du droit à la vie ; du droit de ne pas être l'objet de tortures et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; du principe de légalité de non rétroactivité de la loi ; du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

⁸ Selon l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non.

22. ▪ Principe de non-discrimination. Le Pacte proclame que les restrictions ne doivent pas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
23. ▪ Autres obligations imposées par le droit international. Le Pacte ne liste pas les obligations supplémentaires imposées aux États. Il semble que la Cour internationale de Justice (CIJ) ne les élabore pas non plus. Toutefois, il ne serait pas inutile de tenir compte du *Jus Cogens*, instituant des normes impératives de droit international reconnues par la « communauté internationale dans son ensemble »⁹. Jusqu'à date, la CIJ ne présente pas une liste de normes faisant partie du *Jus Cogens*, mais en considère certaines comme telles. A titre d'exemples, le respect de l'intégrité territoriale des États ou l'interdiction de l'esclavage.
24. Le droit de dérogation est permis aux États dans des circonstances précises. Sa mise en œuvre est cependant encadrée de certaines garanties procédurales (obligation stricte de procédure concernant les droits que l'État souhaite déroger) et limitée par certains droits auxquels aucune dérogation n'est permise. Le droit international interaméricain, auquel Haïti est partie, s'aligne à ce raisonnement.

B. Droit international interaméricain

25. A l'instar du droit international, le droit interaméricain règlemente la question de l'état d'urgence, plus généralement le droit à la dérogation des États. A ce titre, l'article 27 souligne « En cas de guerre, de danger public ou de toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale. »

iv) Particularisme interaméricain

26. Guerre et menace à l'indépendance comme causes de dérogation. La Convention américaine ajoute au « danger public exceptionnel » menaçant l'existence de la nation, comme condition de dérogation au Pacte, deux autres facteurs permettant la suspension des obligations contractées. Il s'agit de : (i) la guerre et ; (ii) de toute autre situation de crise menaçant l'indépendance ou la sécurité d'un État, ce qui laisse aux États la latitude de la déterminer.

⁹Graduate Institute Publications, Genève, « *Le Jus Cogens : sa nature et l'identification de ses normes* » <https://books.openedition.org/iheid/388?lang=fr>

27. Autres droits indérogeables. La Convention américaine ajoute aux droits indérogeables du Pacte : la protection de la famille (article 17); le droit à un nom (article 18); le droit de l'enfant (article 19); le droit à une nationalité (article 20) ; les droits politiques (article 23). En outre, la Convention souligne que les garanties judiciaires nécessaires pour la protection de ces droits ne peuvent être suspendues.
28. Conditions dérogatoires. Il importe de rappeler que le droit américain oblige l'État souhaitant recourir au droit de suspension d'en informer les autres États. Une telle démarche se justifierait en raison des obligations qui incombent à la communauté internationale dans son ensemble (Jus Cogens). En outre, la décision de suspendre certains droits doit être justifiée et limitée dans le temps.
29. En ce sens, le troisième alinéa de l'article 27 stipule « Toute partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci. »
30. On pourrait mentionner également le système africain de protection des droits humains et la Charte arabe qui, à l'instar des systèmes onusien, américain et européen, abordent la question de l'état d'urgence.
31. La Charte africaine n'institue pas un régime de dérogation aux droits qu'elle proclame. Toutefois, elle fait obligation à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de s'« inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies ».
32. Pour sa part, l'article 4 de la Charte arabe des droits de l'homme (révisée en 2004) reprend le libellé de l'article 4 du Pacte onusien. Il stipule « En cas de situation d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation et proclamée par un acte officiel, les États parties à la présente Charte peuvent prendre, dans la stricte mesure où l'exige la situation, des dispositions qui dérogent aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de la présente Charte, à condition que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre des autres obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée sur le seul motif de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine sociale. »
33. Aucune dérogation aux dispositions ci-après n'est autorisée, en cas de situation d'urgence exceptionnelle: article 5, article 8, article 9, article 10, article 13, article 14, article 15, article 18, article 19, article 30, article 20, article 22, article 27, article 28 et article 29. En outre, les garanties judiciaires nécessaires pour la protection de ces droits visés ne peuvent être suspendues.

34. Tout État partie à la présente Charte qui exerce le droit de dérogation informe immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, des dispositions auxquelles il déroge et des motifs de la dérogation. Il les informe également par le même truchement de la fin de la dérogation à la date à laquelle celle-ci intervient.

IV. Doctrine sur les régimes d'exception

35. Dans les études de démocratie et des régimes autoritaires, la réflexion doctrinale sur les régimes d'exception se sont cristallisées autour de trois grandes questions épistémologiques : la question de leur formalisation juridico-législative, la question de la catégorisation des mesures d'exception, et la question des limitations à l'exercice du pouvoir d'exception.

C. Nature du cadre législatif traitant des régimes d'exception

36. Les régimes d'exception sont en général formalisés à travers deux modèles de cadres législatifs, l'un permanent et l'autre provisoire :

v) Cadre législatif permanent

37. Certains pays adoptent des dispositions traitant des régimes d'état d'urgence, d'état de siège, d'état d'exception ou de loi martiale dans le cadre d'un code de loi spécifique, appelé « Code de la défense ». Dans cette logique, des dispositifs spécifiques limitent les mesures susceptibles d'être prises et précisent les pouvoirs respectifs des différentes institutions.

38. En Espagne et au Portugal, par exemple, des prescriptions constitutionnelles sur les dispositifs de crise ont été développées par des lois spécifiques, précisant les circonstances justifiant le recours à ces mesures, ainsi que la procédure de mise en œuvre et les effets de celles-ci. Les dispositifs français sur l'état d'urgence sont comparables à ces pays¹⁰.

vi) Cadre législatif spécial ad hoc

39. Certains gouvernements préfèrent définir et règlementer leur régime d'exception dans le cadre de lois parlementaires ou d'« executive acts » adoptés de manière circonstancielle et limitée dans le temps. Dans ce cas, ce cadre légal est adopté à chaque situation de crise majeure et permet de définir des ressources et des pouvoirs exceptionnels au profit de l'Exécutif ou des forces de sécurité, voire de mettre la situation en veilleuse, en ce qui

¹⁰ Senat français, Service des études juridiques, « Étude de législation comparée n° 156 - janvier 2006 - L'état d'urgence. https://www.senat.fr/lc/lc156/lc156_mono.html

concerne les garanties des droits et libertés civils. En Belgique, en Italie et au Royaume-Uni, par exemple, le gouvernement peut prendre les mesures adaptées aux circonstances et selon des procédures qui donnent un rôle plus ou moins important au Parlement¹¹.

40. Ce fut ce deuxième exemple qui caractérisait les pratiques des régimes militaires haïtiens après la chute de la dictature civile des Duvalier¹².

D. Types de mesures d'exception

41. Dans les deux cas, les cadres légaux traitant des situations d'état d'urgence définissent en général deux types de mesures d'exception d'opérationnalisation : exception liée à la menace ; exception liée aux moyens d'intervention¹³

vii) *Exception liée à la menace*

42. Quelle soit réelle ou perceptuelle, objective ou simplement discursive, la menace qui permet de recourir au régime d'état d'urgence doit s'articuler autour de trois situations factuelles:

43. Cas de péril grave : Cela consiste en une atteinte à la survie ou à la sécurité même de toute la nation. Cette situation de par son ampleur ou ses conséquences sur la société est qualifiée comme une menace de « niveau de défense » et non plus comme une menace ordinaire de « niveau judiciaire » ;

44. Une situation imprévisible : elle se présente comme un phénomène inattendu qui était difficile, voire impossible pour le gouvernement de prévoir ;

45. Une situation indépendante de la volonté du gouvernement : Il peut s'agir d'une situation provoquée expressément par les autorités afin d'optimiser leur pouvoir ou capturer des ressources exceptionnelles de la population¹⁴.

¹¹ Ibid.

¹² De 1987 à 1991, tous les généraux haïtiens qui ont accédé à la présidence haïtienne ont eu recours à une stratégie juridico-législative commune pour mater les mouvements de révolte populaire, celle de proclamer par arrêté la « Mise en veilleuse » de la constitution, Cette pratique conjoncturelle devait en principe accorder à l'armée les pleins pouvoirs en matière de maintien de l'ordre public et de lutte contre-insurrectionnelle.

¹³ Vik Kanwar, Giorgio Agamben, *State of Exception (Stato di eccezione)*. Translated by Kevin Attell. University of Chicago Press, 2005. 104 pages, *International Journal of Constitutional Law*, Volume 4, Issue 3, July 2006, Pages 567–575

¹⁴ D. Prémont, C. Stenersen, I. Oseredczuk, Bruylant, Brussels, *Droits intangibles et états d'exception* 1996, 644p.

46. Dans ce contexte, ces menaces peuvent être :

- Militaire : Conflit armé international (CAI), conflit armé non international (guerre civile), actes de terrorisme ;
- Politique : Trouble insurrectionnel, émeute ;
- Humanitaire : Immigration massive, déplacements de population, situation de famine ;
- Environnementale : Catastrophes naturelles, climatiques ;
- Sanitaire : Pandémie, risques radioactifs, etc.

viii) Exception liée aux moyens d'intervention

47. Quel que soit la dénomination utilisée, les régimes d'exception permettent à un gouvernement ou aux entrepreneurs de la sécurité de tenir des « discours de risque », des « discours de la peur » ou des « discours de la menace » destinés :

d'une part à obtenir du pouvoir parlementaire des ressources financières exceptionnelles : nouvelles taxes ; nouveaux crédits budgétaires, dérogation des procédures de passation de marchés publics, réquisition des moyens matériels privés, mobilisation et réquisition de certains corps professionnels ;

d'autre part à obtenir de la population son accord pour l'optimisation du pouvoir de l'exécutif, notamment en matière de politique gouvernementale de sécurité ou de sécurité de l'État sur l'articulation justice-police : mesures restrictives de libertés, contrôle de la presse, utilisation des forces armées dans des missions de Police, établissements de tribunaux ou de prisons spéciaux, etc.

48. Autant dire que c'est justement pour éviter les risques de détournement de ces pouvoirs financiers et de Police exceptionnels au profit d'agenda particulier du parti au pouvoir que certaines lois, coutumes ou doctrines se sont attelées à définir des mesures de réglementation de l'état d'urgence ou de tout autre régime d'exception.

E. considérations limitatives du pouvoir d'exception

49. Ces cadres réglementaires expriment en principe trois grandes considérations limitatives du pouvoir d'exception : considérations liées au temps ; considérations liées à l'espace ; considérations liées au contrôle parlementaire des actes du gouvernement

ix) Considérations liées au temps

50. Puisque l'état d'urgence est une situation exceptionnelle dans la gouvernance publique, la vie d'un État, celui-ci doit donc être limité dans le temps afin de ne pas entraver la nature civile de l'État, ni compromettre trop durablement le fonctionnement régulier de la primauté de l'ordre judiciaire de droits communs ;

x) Considérations liées à l'espace

51. Au cas où cette menace ne concernerait pas tout le territoire, le régime d'état d'urgence doit nécessairement être limité strictement dans l'espace géographique affecté par cette menace.

xi) Considérations liées au contrôle parlementaire des actes du gouvernement

52. Pour prévenir les abus de pouvoir, au regard du principe de la démocratie participative, les assemblées exercent en principe un pouvoir de contrôle sur les actes décrétant l'état d'urgence, soit parce qu'il revient au Parlement de le renouveler après la période initiale, de le proroger ou de l'infirmier avec ou sans la volonté de l'Exécutif.

V. Droit interne et état d'urgence

F. Sur le plan légal

xii) Regard sur la Constitution haïtienne

53. La Constitution haïtienne ne consacre pas le concept d'état d'urgence, plus généralement la notion de droits dérogeables. Toutefois, l'article 19 dispose que l'État a l'impérieuse obligation de garantir les droits à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ».
54. L'État est tenu de garantir la protection des vies et des biens, et à ce titre, est habilité à prendre des dispositions de protection de l'ordre public. En outre, l'article 276 précise que les traités internationaux sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution entrent légitimement dans l'ordre juridique interne et font ainsi partie de la législation nationale.
55. L'article 19 de la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme peuvent être tenus comme cadre référentiel devant permettre à l'État haïtien de réguler l'état d'urgence.

xiii) Loi du 10 juin 2009

56. Généralement, quand les autorités haïtiennes évoquent l'état d'urgence, elles se réfèrent à la loi du 10 juin 2009. Adoptée au Parlement le 10 juin 2009 et publiée dans le journal officiel *Le Moniteur* le 12 juin suivant, cette loi a pour but de fixer les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, dont la valeur estimée est

égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés publics. Cette loi soumet les marchés publics aux principes de libre accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, au respect de l'éthique et à l'efficacité des dépenses publiques.

57. Elle définit les organes de passation de marchés publics, notamment : la Commission interministérielle, structure spéciale formée au sein de chaque institution de l'administration publique, placée auprès de la personne responsable de marchés ; la Commission nationale des marchés publics (CNMP), organe normatif de l'administration publique nationale ayant pour mission d'assurer la régulation et le contrôle du système de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrages de services publics, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux des autres organes de contrôle de l'État.

xiv) Procédures spéciales de passation de marchés publics, notamment celles de gré à gré

58. Les procédures de passation de marchés publics en période d'urgence sont régularisées par l'arrêté du 4 novembre 2009 (Moniteur spécial #10), en complémentarité de la première. Elle établit les procédures d'appel d'offres restreintes sans pré-qualification et celles de gré à gré ou par entente directe. En cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure, les procédures de gré à gré permettent à l'État de ne pas respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres. A ce titre, il peut engager sans appel à la concurrence de contrat¹⁵.

¹⁵ Il existe trois procédures de passations de marchés : (i) la procédure ouverte consistant en un appel public à la concurrence (avis d'appel d'offres) où toute personne physique ou morale désireuse de présenter une offre a la possibilité de le faire ; (ii) la procédure restreinte, invitant un nombre limité de soumissionnaires à participer à l'appel d'offres, après avoir préalablement constitué une liste restreinte à la suite de la publication ou d'un avis de sollicitation de manifestation d'intérêt ; (iii) la procédure de gré à gré où par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans appel d'offre à la concurrence, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataires de services identifié à l'avance.

La procédure de gré à gré est admise : i) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; ii) Dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ; iii) Dans le cas d'urgence motivée où l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; iv) Pour des fournisseurs, services ou travaux, qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres que le marché complémentaire porte sur des informations, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

59. Toutefois, le marché ne peut être validé par la Commission nationale de marchés publics qu'après avis favorable de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif¹⁶ (article 2.2.4).
60. Cette loi, conjointement avec l'autre texte qui en découle, permettent d'exemplifier un type d'encadrement légal d'exception pouvant être appliquée en situation d'urgence. Bien qu'elle ne s'applique pas directement aux droits humains, elle permet d'identifier et d'analyser la légitimité et la légalité de l'emploi de l'état d'urgence à l'application d'exceptions, normalement considérées illégales.

G. Limites du cadre légal haïtien

xv) Absence d'un cadre légal sur la situation d'urgence : situation non conforme au droit international

61. Si l'on peut se référer au Pacte onusien et à la Convention américaine pour identifier les droits auxquels l'État haïtien peut porter des restrictions, il n'y a cependant aucune loi sur l'état d'urgence en Haïti, déterminant notamment les pouvoirs exceptionnels de l'État en cette période, leurs limites et les recours prévus en cas d'abus de pouvoir.
62. D'ailleurs, la loi du 10 juin 2009, présentée plus haut, exclut expressément les marchés publics découlant de l'état d'urgence de son objet et mentionne qu'ils doivent être l'objet d'une loi. En outre, l'arrêté du 12 février 2020, adopté en application de la loi du 10 juin 2009, a pour objet de conformer les marchés publics relatifs à la défense ou à la sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés.
63. Etant donné qu'il n'y a pas de procédure régissant clairement l'état d'urgence, ni dans la Constitution, ni dans les instruments internationaux, cette situation n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si l'on se réfère, par exemple, à l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶ La CSCCA est une juridiction financière et administrative, exerçant également des attributions consultatives. En tant que juridiction financière, à l'exception des ministres et du Premier ministre sur qui elle n'a pas juridiction, elle est chargée de juger les comptes des ordonnateurs et comptables de l'État et des collectivités territoriales (art. 200). Le champ de compétence de la Cour s'étend aux organismes de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat. En matière de contentieux administratif, la CSCCA statue sur les litiges opposant « l'État et les collectivités territoriales, l'administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés » (art. 200-1). En matière administrative ou financière, les décisions de la CSCCA sont susceptibles du pourvoi en Cassation (art. 200-2). Dans l'exercice de sa fonction consultative, la CSCCA est obligatoirement « consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les finances publiques ainsi que sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial [...] » (art.200-4).

De même, elle est tenue de participer à l'élaboration du budget de l'État (art.200-4). De plus, elle doit communiquer au Parlement, trente (30) jours après l'ouverture de la première session législative, un rapport détaillé « sur la situation financière du pays et sur l'efficacité des dépenses publiques » (art. 204).

VI. Mesures adoptées par l'administration Moïse dans le cadre du COVID 19 : incidences sur les droits humains et la gouvernance publique

H. Mesures juridiques, sociales et économiques adoptées

64. Le jeudi 19 mars 2020, le Président Jovenel Moïse a officiellement annoncé les mesures qui ont été prises à la découverte de deux cas positifs de coronavirus en Haïti. Par la suite, des cas additionnels ont été recensés, totalisant 25 sur 250 patients diagnostiqués, ce qui a amené des dispositions supplémentaires de la part du Président.

xvi) Mesures juridiques : arrêté du 20 mars 2020

65. Le 20 mars 2020, un arrêté présidentiel a été publié dans le Journal officiel Le Moniteur, déclarant l'urgence sanitaire sur tout le territoire pour un (1) mois, portant sur les mesures suivantes :

- La fermeture jusqu'à nouvel ordre des écoles, universités, parcs industriels, péristyles ou temples Vodou, églises, mosquées et autres lieux de cultes, aéroports internationaux, frontières terrestres et maritimes jusqu'à nouvel ordre ;
- La prise de dispositions appropriées pour approvisionner les hôpitaux en fournitures médicales sanitaires, masques, gants, médicaments, solutés etc. ;
- La mise à disposition de l'État des cliniques et hôpitaux privés de leurs services d'isolement ;
- La demande à la population d'éviter ou de limiter tout déplacement au strict nécessaire ;
- Une quarantaine automatique de 14 jours des personnes provenant de zones à risques ;
- La rémunération aux propriétaires de biens et structures privées éventuellement réquisitionnés par l'État.

xvii) Mesures prises sans textes de loi

66. D'autres mesures ont été adoptées sans cadre légal

- Un couvre-feu de 20h p.m. à 5h a.m. ;
- L'interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix participants.
- Le respect du principe de distance sociale (1.5m) ;

- La demande d'éviter de s'entasser dans les transports publics. ;
- La favorisation du télétravail ;
- La demande aux propriétaires de mieux contrôler le nombre de clients à l'intérieur des commerces (supermarchés, pharmacies etc.) ;
- L'interdiction de déménager.

xviii) Autres mesures comme conséquences économiques et sociales

67. Des mesures de nature économiques ont été annoncées par l'administration Moise-Jouthe.

- Distribution de kits alimentaires dans certains quartiers par le ministère des Affaires sociale et du Travail (MAST) ;
- Compensations pour les employés des parcs industriels qui sont au chômage technique ;
- Communication des mesures prises par le secteur bancaire sur les crédits ;
- Distribution de fonds variant entre 250.000 et 400.000 gourdes aux mairies afin de faciliter les opérations de sensibilisation sur le COVID-19 ;
- Renforcement des contrôles et sanctions afin d'empêcher le marché noir des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et des médicaments.

xix) Contrat de 18 millions de dollars américain

68. Sur les réseaux sociaux et dans les medias circulait la rumeur de la conclusion d'un contrat de 18 millions de dollars américains entre le gouvernement haïtien, dirigé par le nouveau Premier ministre Joseph Jouthe, et une compagnie pour l'acquisition de matériels sanitaires en Chine dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19. Cette information a par la suite été confirmée par le Premier ministre Jouthe.

I. Non conformité des mesures aux principes des droits humains

69. Bien qu'il soit admis que les mesures susmentionnées aient été prises dans le cadre de la sécurité de l'État et de la justice prédictive eu égard à la santé publique de la nation, il n'en demeure pas moins primordial de rester alerte à leur application et à leurs incidences négatives sur les droits humains.
70. De plus, bien que sur papier elles semblent proportionnelles, transparentes et non-discriminatoires, il en convient d'évaluer, en pratique, comment certaines autorités peuvent en abuser, mais aussi de vérifier si leur légitimité est encadrée des garanties

suffisantes en matière de sanctions, dont elles sont assorties en cas de non-respect des mesures par la population

71. Actuellement, aucune information claire n'a été communiquée sur la réglementation des restrictions, ni sur les sanctions qui peuvent être appliquées. Or, l'existence de l'état d'urgence ne peut faire disparaître pour autant le principe fondamental de l'État de droit, qui exige que toute interdiction doit assortir d'une sanction clairement établie. Cette carence de clarté opère une métamorphose importante dans le fonctionnement de l'État de droit, ce qui ouvre la voie à des violations des droits qui ne sont aucunement nécessaires, proportionnelles ou transparentes, et qui peuvent s'avérer discriminatoires.

xx) Arrêté du 20 mars 2020 et droit à la propriété privée

72. L'arrêté du 20 mars 2020, portant notamment sur la réquisition des biens des citoyens dans la bataille contre le COVID-19, ne définit pas les limites du pouvoir que le gouvernement s'est approprié. En outre, aucune procédure n'est édictée, bien qu'il s'agisse ici, d'une atteinte à la propriété privée.

xxi) Mesures prises sans textes de loi : Un couvre-feu de 20h p.m. à 5h a.m. et l'interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix (10) participants, critères pour désengorger les prisons

73. Un couvre-feu contraignant les citoyens à rester chez eux de 20h p.m. à 5h a.m et l'interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix (10) participants devaient être approuvés par le Parlement malheureusement dysfonctionnel, suite à l'échéance du mandat de la 50^{ème} législature et de deux tiers du Sénat le lundi 13 janvier 2020. De telles mesures portant restrictions aux grandes libertés, notamment la liberté de circuler liée à autres libertés, doivent être édictées dans un texte de loi.
74. Bien que la mission cardinale de l'état d'urgence soit d'instituer une politique de défense préventive, il importe d'éviter la confusion dans la mise en œuvre de la politique pénale gouvernementale. En l'espèce, l'application de cette mesure risquerait de conduire à l'anarchie judiciaire, en ce sens que l'absence claire de sanction fait cumuler les fonctions de justice et de police aux agents de la police. Car la mesure coercitive de couvre-feu confère à la police, à la fois le pouvoir de prévenir le danger, protéger l'ordre public, et en même temps, de sanctionner à sa convenance les contrevenants. Dès lors, l'arrêté présidentiel du 20 mars 2020, en ce qui concerne le couvre-feu, contrevient au principe de la légalité criminelle, communément appelé le principe de la légalité des délits et des peines (article 4 du Code pénal).
75. En conséquence, Haïti emprunte la voie de l'anarchie. Des gens retrouvés dans les rues aux heures de couvre-feu ont été battus par des policiers. Plusieurs cas sont répertoriés par le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme. A titre d'exemple : une travailleuse de sexe a été brutalisée par des policiers dans les aires du Champ de Mars dans la soirée du vendredi 3 avril 2020.

76. Des autorités judiciaires et policières ont annoncé publiquement que tout citoyen retrouvé dans les rues à partir de 8 p.m. serait arrêté et incarcéré, et sa liberté sera conditionnée à une amende déterminée exclusivement par le juge de paix, c'est le cas, par exemple, du Commissaire du gouvernement de la Croix-des-Bouquets et des responsables du commissariat de police de Tabarre (6 avril 2020).
77. En outre, se basant sur une circulaire du Premier ministre signée le 24 mars 2020, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a élaboré un document comportant six critères pour un plan d'urgence de désengorgement des prisons. Ces critères sont : i) les condamnés ayant déjà purgé la durée maximum de leur peine (60 %) ; ii) les personnes âgées de 60 ans et plus, à l'exception de celles poursuivies pour de viol, vol, à main armée, kidnapping ou enlèvement, trafic illicite de stupéfiants, meurtres, traite de personnes et trafic d'organes ; iii) les détenus souffrant d'une maladie grave, confirmée par un certificat médical émanant de la prison et qui seraient plus vulnérables au COVID-19 ; iv) les condamnés ayant déjà purgé leur peine mais retenus pour absence de dispositif de jugement, insolvabilité à l'amende, dommages-intérêts et restitution ; v) les détenus ayant passé 10 ans en détention préventive ; vi) les personnes en détention préventive poursuivie pour délits correctionnels à l'exclusion des cas relatifs à la détention illégale d'arme à feu et/ou munitions¹⁷.
78. Bien que répondant aux exigences de l'heure et s'inscrivant dans les recommandations du CARDH¹⁸, ces critères devaient être édictés dans un texte juridique sur l'état d'urgence. La circulaire à laquelle le MJSP fait référence est un document administratif adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de service) à ses employés afin de les informer de l'interprétation à adopter d'une législation ou d'une réglementation particulière (décret, arrêté...) et de la manière de l'appliquer concrètement
- xxii) Le contrat avec la compagnie Bowang Co.Ltd/ChinaXu Xia : une violation de la bonne gouvernance*
79. Un contrat avec la compagnie Bowang Co.Ltd/ChinaXu Xia¹⁹, une firme chinoise, pour l'acquisition de matériels sanitaires en Chine la lutte contre la pandémie COVID-19, a été conclu sans l'avis de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA).
80. C'est là une violation de l'arrêté du 4 novembre 2009 sur les procédures exceptionnelles de passation des marchés publics, et de la loi du 12 mars 2014 portant sur la prévention et la répression de la corruption.

¹⁷ Lettre du MJSP adressée au directeur de la Police nationale d'Haïti (PNH), 7 avril 2020.

¹⁸ CARDH « LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI », Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle », 26 mars 2020.

¹⁹ Enregistrée au ministère du commerce le 20 février 2013 et ayant son autorisation de fonctionnement le 26 avril 2013, cette compagnie avait obtenu un contrat du Ministère des Travaux Publics, le 27 décembre 2012 (La loi de ma bouche¹⁹).

81. En effet, en cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure, l'État peut recourir à la procédure de gré à gré. Cependant, le contrat doit avoir l'autorisation préalable de la Commission nationale de passation des marchés publics (CNMP), après avis favorable de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (article 2.2.4, arrêté du 4 novembre 2009 sur les procédures exceptionnelles de passation des marchés publics)
82. Pour sa part, la loi du 12 mars 2014 portant sur la prévention et la répression de la corruption stipule : « quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics est puni de la réclusion sans préjudice des sanctions prévues aux articles 91 à 94 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. »
83. De plus, aucune information n'est disponible sur le contrat, notamment la manière dont les 80 milliards sont ventilés.
84. Il s'agit de la première grande opération de corruption montée par l'administration Moise-Jouthe, au détriment de la population exposée à la propagation imminente de la pandémie du coronavirus.

VII. Conclusion

85. La pandémie COVID-19 déclenche une situation d'urgence à l'échelle planétaire : fermeture des aéroports, limitation du droit de circuler, non accès aux services et aux soins de santé... Toutefois, certains pays se conformément aux fondamentaux des droits humains et aux principes de bonne gouvernance. A titre d'exemple, la Constitution française (Vème République) consacre l'état d'urgence (article 16), permettant au Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances », après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées, ainsi que du Conseil constitutionnel». Dans cette circonstance exceptionnelle, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute²⁰.
86. Un projet loi et un projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, élaborés le 18 mars 2020 par le gouvernement français, ont respectivement été votés par le Sénat et l'Assemblée nationale les 19 et 22 mars suivant. Jugés conformes à la Constitution le 26 mars par le Conseil constitutionnel, ces deux textes ont été promulgués le 31 mars 2020²¹.
87. En Haïti, l'état d'urgence n'est régulé, ni par la Constitution, ni par une loi. De plus, l'administration Moïse-Jouthe viole les lois sur la passation de marchés publics en temps de crise, notamment l'obligation d'avoir un avis favorable de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA).
88. En conséquence, les droits humains et les normes de la gouvernance publique sont violés. Dans certaines zones, des policiers ont battu des citoyens se trouvant dans les rues aux heures de couvre-feu. L'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne (OPC) a dénoncé le fait que des agents de la Police nationale d'Haïti aient pratiqué des actes de

²⁰ L'article 16 stipule : « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu », le Président peut prendre « les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées, ainsi que du Conseil constitutionnel ».

L'état d'urgence, au terme de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est applicable « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Il est proclamé par décret pris en conseil des ministres et donne aux autorités civiles, dans le territoire où il s'applique, des pouvoirs de police exceptionnels portant sur la réglementation de la circulation et du séjour des personnes, sur la fermeture des lieux ouverts au public et sur la réquisition des armes. Les pouvoirs de police peuvent être renforcés notamment en matière de perquisition et de contrôle des moyens d'information. Après le douzième jour, l'état d'urgence ne peut être prorogé que par une loi ordinaire. Après les attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris qui ont conduit l'exécutif à décréter l'état d'urgence à Paris, une nouvelle loi vise à renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme en modernisant les mesures d'investigations et de surveillance possibles (assignation à résidence, perquisition, accès aux données informatiques, dissolution des associations portant atteinte à l'ordre public, etc.) tout en mettant fin au contrôle de la presse.

²¹Pour plus d'informations http://www.senat.fr/les_actus_en_detail/article/mesures-durgence-face-a-lepidemie-de-covid-19.html

- violence (usage excessif de la force), comme moyen contraignant contre des personnes retrouvées dans les rues aux heures de couvre-feu. Il cite le cas de la travailleuse de sexe victime de brutalité policière dans les aires du Champ-de-Mars, dans la soirée du vendredi 3 avril 2020²². Ceci représente une atteinte à l'intégrité physique.
89. Dans des juridictions d'Haïti, des détenus et prisonniers sont libérés sans explication et aucune procédure légale, c'est le cas notamment du tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets. Dans une lettre adressée au ministère de la justice, l'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne exprime ses inquiétudes suite à la libération les 25 et 27 mars 2020, de plus d'une cinquantaine de détenus à la prison civile de ce ressort, dont la plupart pour des chefs d'accusation graves (meurtres, assassinats, infanticides, viols...)
90. Ainsi, le CARDH recommande l'adoption domestique d'une loi ou de lois sur l'état d'urgence, identifiant clairement les champs d'action, et établissant des mécanismes de sanctions proportionnées, non-discriminatoires et transparentes.

²² Office de la protection du citoyen et de la citoyenne, « Face au coronavirus, l'OPC recommande aux autorités une plus grande implication de la société civile et des mesures adaptées à la réalité haïtienne », 5 avril 2020

IX. Bibliographie

Instruments juridiques

1. Constitution haïtienne
2. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
4. Convention interaméricaine des droits de l'homme
5. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
6. Charte Arabe des droits de l'homme (révisée en 2004)
7. Loi du 10 juin 2009
8. Arrêté du 4 novembre 2009 (moniteur spécial #10)
9. Arrêté du 12 février 2020
10. Arrêté du 20 mars 2020

Ouvrages

Vik Kanwar, Giorgio Agamben, *State of Exception (Stato di eccezione)*. Translated by Kevin Attell. University of Chicago Press, 2005. 104 pages, *International Journal of Constitutional Law*, Volume 4, Issue 3, July 2006, Pages 567–575

D. Prémont, C. Stenersen, I. Oseredczuk, Bruylant, Brussels, *Droits intangibles et états d'exception* 1996, 644p.

Routzen D. et Dutta N. (03/12/2020), « Pandemics and Human Rights », *International Center for Non-Profit-Law (ICLN)* : <https://www.justsecurity.org/69141/pandemics-and-human-rights/>

Sites consultés

11. Nations Unies

HCDH (16/03/2020), « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits humains – Experts de l'ONU » :

<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f>

HCDH (02/03/2020), « Coronavirus : les droits humains doivent être au cœur des décisions déclare Michelle Bachelet » :

<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25668&LangID=f>

12. Sénat français

Service des études juridiques, « Étude de législation comparée n° 156 - janvier 2006 -

13.. Graduate Institute Publication, Genève

Le Jus Cogens : sa nature et l'identification de ses normes »

<https://books.openedition.org/iheid/388?lang=fr>

Rapport

CARDH « LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI

Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle », 26 mars 2020